



AVIS EMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 19 MAI 2011

concernant

**le projet d'accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Région
flamande et la Communauté flamande concernant la collaboration en matière de
politique du marché de l'emploi et la promotion de la mobilité des demandeurs d'emploi**

PROJET D'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, LA REGION FLAMANDE ET LA COMMUNAUTE FLAMANDE CONCERNANT LA COLLABORATION EN MATIERE DE POLITIQUE DU MARCHE DE L'EMPLOI ET LA PROMOTION DE LA MOBILITE DES DEMANDEURS D'EMPLOI.

**Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.
19 mai 2011**

Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi le 22 avril 2011 par le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale en charge de l'Emploi d'une demande d'avis relative à un projet de nouvel Accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Région flamande et la Communauté flamande concernant la collaboration en matière de politique du marché de l'emploi et la promotion de la mobilité des demandeurs d'emploi approuvé en première lecture par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, le 7 avril 2011.

Avis

1. Considérations générales

Le **Conseil** se réjouit de la conclusion prochaine d'un nouvel accord de coopération qui actualisera et amplifiera celui du 4 mai 2006 en matière de politique du marché de l'emploi et par lequel la mobilité interrégionale des demandeurs d'emploi bruxellois pourra être renforcée par la collaboration entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Région et la Communauté flamandes.

Il s'était globalement prononcé favorablement (avis du **Conseil** du 16 février 2006), quant au projet d'accord de coopération relatif au même objet qui fut approuvé par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le 4 mai 2006.

Le **Conseil** relève favorablement que les résultats de l'accord de coopération susmentionné aient été globalement positifs, notamment en termes d'échanges d'offres d'emploi entre le VDAB et ACTIRIS et d'accès de Bruxellois à un emploi en Flandre, d'organisation de formations linguistiques de demandeurs d'emploi auprès du VDAB, de coordination efficace des actions entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Région flamande dans le cadre des grosses restructurations ou licenciements collectifs.

Le **Conseil** souligne en effet l'importance d'accompagner l'identification des besoins respectifs des marchés de l'emploi régionaux, par ces efforts de mobilité interrégionale. Il souligne également la nécessité de coopération en matière de définition de profils métiers et de validation des compétences (en ce compris pour des métiers non repris dans la liste des métiers 'en pénurie') afin de faciliter la circulation interrégionale des travailleurs.

Le **Conseil** se réjouit que le projet d'accord de coopération se fixant des objectifs « plus ambitieux » ait été établi. En ce qui concerne l'adhésion du VDAB au Réseau des partenaires pour l'Emploi d'ACTIRIS, le **Conseil** estime important, en vue de l'objectif poursuivi, l'échange d'informations de très haute qualité de la part des partenaires.

Le **Conseil** accueille favorablement l'engagement des signataires de l'accord de coopération à pérenniser le fonctionnement de trois lokale werkwinkels (LWW) dans la Région de Bruxelles-Capitale, groupées au sein de Tracé-Brussel vzw, ainsi que la possibilité pour chaque demandeur d'emploi de s'adresser à un LWW bruxellois.

En ce qui concerne l'harmonisation des activités des consultants en diversité du Pacte territorial et du BNCTO, le **Conseil** est favorable à une approche cohérente au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale et des contacts avec les entreprises.

Le **Conseil** est favorable à l'engagement des Ministres flamand et bruxellois ayant l'Emploi dans leurs attributions à créer de concert une cellule de crise chaque fois que survient sur le territoire de l'un d'eux, une restructuration, un licenciement collectif ou une faillite d'entreprise dont plus de 50 travailleurs relèvent de l'autre région. Il relève également favorablement que les partenaires sociaux sont associés aux travaux de cette cellule de crise, conformément aux dispositions et accords existants dans la Région visée.

Le **Conseil** accueille favorablement l'engagement du projet d'accord de coopération quant à la pérennisation et, si possible, l'intensification de la coopération entre le VDAB et les Centres de référence professionnelle qui sont, selon lui, un outil important où les interlocuteurs sociaux sont actifs.

Pour le **Conseil**, cet accord gagnerait également à être prolongé par un accord entre les deux Gouvernements régionaux pour favoriser la mobilité physique des travailleurs bruxellois (navette sortante en transports publics aux heures de pointe, la nuit, etc.). De même, pour faire face aux obstacles dits « sociologiques voire psychologiques », bien documentés mais difficiles à mesurer, cet accord mériterait également d'être assorti d'autres dispositions concertées, lesquelles sollicitent davantage les compétences des communautés.

De plus, Bruxelles-Formation devrait être associé aux partenariats de formation des demandeurs d'emploi bruxellois voulant travailler en Flandre, de même que dans le cadre d'une coopération pour les formations en langue des demandeurs d'emploi bruxellois (art. 2, § 3 et art. 4).

Le **Conseil** considère que ce nouvel accord de coopération est de nature à contribuer à l'augmentation de l'accès des Bruxellois à l'emploi, ce qui constitue l'axe prioritaire mis en évidence dans le Pacte de croissance urbaine durable (PCUD) que viennent de conclure les interlocuteurs sociaux bruxellois et le Gouvernement le 29 avril 2010.

Ce qui est particulièrement vrai pour les articles 2, 7 et 10 du projet d'accord de coopération. En effet, pour le **Conseil**, cet accord de mobilité interrégionale accompagne sans s'y substituer les efforts visant à faciliter l'accès à l'emploi des Bruxellois au sein de la Région, tel que notamment repris dans l'engagement 3.1 du PCUD, et qui doivent être poursuivis en parallèle.

Ainsi, selon le **Conseil**, le PCUD pourrait-il figurer parmi les considérants de l'accord de coopération.

Le **Conseil** relève le débat actuel en Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'amélioration des services aux demandeurs d'emploi. A cet égard, le **Conseil** souhaite que des accords de coopération puissent également voir le jour entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Communauté flamande, ceci dans l'esprit des engagements du PCUD.

2. Considérations article par article

Article 1

Le **Conseil** n'a pas d'observation à formuler, sachant qu'il s'agit de la reconduction de l'accord de coopération du 4 mai 2006.

Article 2

§ 2 :

Le **Conseil** s'interroge sur le statut et sur la composition du « groupe de travail stratégique », par rapport au(x) groupe(s) fonctionnant déjà sur un mode plus « volontaire ». L'accord de coopération pourrait être plus explicite sur la composition, la Présidence, la fréquence des réunions, l'agenda, le suivi et la communication des décisions. Le **Conseil** insiste sur le fait que les partenaires sociaux doivent être associés à ces travaux.

Le **Conseil** remarque que le groupe de travail stratégique doit fournir un plan d'action concret (« ...visant à favoriser l'interaction entre les demandeurs d'emploi bruxellois et le marché de l'emploi flamand afin que les demandeurs d'emploi puissent accéder plus facilement au marché d'emploi concerné ») qui sera soumis pour approbation aux Ministres concernés, en exécution de l'engagement visé au § 1^{er}.

Il s'interroge sur la cohérence de ce plan avec celui - annuel - rédigé en concertation par le VDAB et ACTIRIS pour l'exécution de l'engagement visé au § 3 : « définir des objectifs ambitieux et réalistes afin de mettre activement les demandeurs d'emploi dans les postes vacants ».

Article 3

§ 1 :

Tracé est entretemps devenu Tracé Brussel vzw. Le texte devrait être modifié comme suit :

Chaque demandeur d'emploi peut s'adresser à un lokale werwinkel bruxellois pour des prestations de service fournies par Tracé (Brussel vzw).

Le **Conseil** salue la possibilité offerte pour chaque demandeur d'emploi de s'adresser indistinctement à une mission locale pour l'emploi ou à un lokale werwinkel (LWW) bruxellois.

L'arrêté d'exécution de l'ordonnance concernant les Missions Locales en LWW à venir devrait également en être modifié.

§ 3 :

Le **Conseil** souligne l'importance que l'engagement, selon une clé 80/20, d'intervention financière de la Région de Bruxelles-Capitale pour les missions locales pour l'emploi et les lokale werkwinkels soit garanti.

Article 4

Concernant l'utilisation des langues en entreprise, le **Conseil** souligne la nécessité de poursuivre la réflexion entre partenaires sociaux bruxellois et du Brabant flamand sur le niveau de néerlandais comme seconde langue requis dans les entreprises situées en périphérie au sein du groupe de travail 'langues' établi conjointement avec le SERR Vlaams-Brabant depuis 2010.

Article 7

Concernant la politique de diversité, le **Conseil** soutient le principe de renforcer la coopération entre le BNCTO et le Pacte territorial à travers la mise en place d'un groupe de pilotage comprenant les interlocuteurs sociaux. Pour le **Conseil**, par delà l'échange d'expériences, ce groupe « *conformera le fonctionnement des managers de la diversité du BNCTO aux exigences de la politique de l'emploi bruxelloise* », tel que prévu par le projet d'accord de coopération. Cela permettra de développer une méthodologie commune de travail pour Bruxelles au bénéfice des entreprises, des travailleurs et des demandeurs d'emploi. Le **Conseil** insiste dès lors sur la conclusion rapide d'un accord de coopération.

Article 8

Le **Conseil** est favorable à toute initiative aboutissant à une meilleure articulation des trajets d'accompagnement et de formation des demandeurs d'emploi, ainsi que des systèmes de formations alternées dans le cadre de la mobilité interrégionale.

Le **Conseil** approuve également la mise en place d'un groupe de travail destiné à adapter à la réalité bruxelloise l'enseignement flamand en alternance. Il souligne à cet égard l'importance de renforcer l'enseignement néerlandophone qualifiant à Bruxelles.

De plus, le **Conseil** souligne également la nécessité de doter les jeunes d'informations sur le marché du travail, et sur son périmètre métropolitain avant qu'ils ne sortent des études. Cette nécessité est rendue plus pertinente dans le cas de l'alternance et de l'enseignement technique et professionnel, ainsi qu'au regard de l'objectif de mobilité interrégionale.

Le **Conseil** fait remarquer qu'un protocole de coopération entre le VDAB et ACTIRIS qui « veillera à ce que les parcours d'accompagnement et les parcours de formation des demandeurs d'emploi bruxellois, en particulier les jeunes bruxellois en décrochage scolaire dans les écoles néerlandophones en alternance, se relayent de façon la plus parfaite possible » est mentionné au § 1. Son contenu est précisé au § 2.

Le **Conseil** estime que l'accord qui règle également les modalités et l'accompagnement de la mobilité interrégionale pour les contrats d'apprentissage et de stage prévus à l'al. 4 devrait, pour des motifs de lisibilité des accords, faire partie intégrante du protocole de coopération prévu aux al. 1 et 2. Cette remarque s'applique également à l'accord à l'al. 3 concernant les « formations en alternance ». Le **Conseil** plaide par conséquent en faveur de l'intégration de tous les thèmes, qui sont repris à l'article 8, dans un seul protocole de coopération.

En ce qui concerne l'al. 3, le **Conseil** ajoute les remarques suivantes :

Il est encore fait mention au § 3 d'un groupe de travail (VDAB, ACTIRIS, Vlaams Agentschap voor Ondernemersvorming, Syntra Vlaanderen et un délégué du Ministre flamand ayant l'Enseignement dans ses attributions) afin d'étudier le fonctionnement du système de formation en alternance au bénéfice des élèves dans les centres « deeltijds leren en werken » et son adaptation à la situation bruxelloise.

Le **Conseil** remarque que le groupe de travail dont question peut être intégré au sein de la Plate-forme régionale de concertation - Région de Bruxelles-Capitale¹.

¹ Dans la « Regionaal Overlegplatform » siègent des partenaires institutionnels comme SYNTRA, VDAB, ACTIRIS, des représentants de l'Administratie Onderwijs, outre les « CLB » des réseaux et le BNCTO, les « CDO » et les « voortrajecten », « brugprojecten » et « inrichters persoonlijke ontwikkelingstrajecten ». La VGC y est également représentée, ainsi que l'Administration de la RBC. Le secrétariat est assuré par l'asbl Tracé. Cette plate-forme de concertation est d'ailleurs agréée par le Décret flamand et la VGC y fait appel comme organisme de consultation. La ROP peut dès lors constituer / devenir le lieu où l'on se rencontre pour discuter de la concrétisation de cette coopération puisque tous les partenaires y sont représentés et qu'il s'agit d'une plate-forme de coopération agréée par la Communauté flamande.

Le paragraphe peut alors se conclure par : « Les conclusions du groupe de travail seront soumises aux Ministres compétents en vue de leur ratification. ».

Le **Conseil** s'étonne que l'on fasse mention de la « poursuite » d'un protocole de coopération, tandis que ce protocole est imposé par l'article 141² du Décret en question, si bien qu'il ne faut pas poursuivre mais conclure le protocole de coopération.

Article 10

Le **Conseil** fait remarquer qu'ACTIRIS n'a qu'une compétence limitée en matière de stages pour les élèves et demandeurs d'emploi. La plupart des places de stages, liés à une formation professionnelle, sont demandées et offertes par les partenaires de l'emploi.

*
* *

² Art. 141. Le Gouvernement flamand est chargé de conclure un protocole de coopération avec le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale afin de permettre dans cette Région l'octroi de missions et compétences identiques à celles octroyées respectivement par décret au VDAB et aux comités de concertation socioéconomiques. En l'absence de ce protocole de coopération, les dispositions de ce décret pour lesquelles ce protocole de coopération est indispensable, ne sortent pas leurs effets.